

"2RVH"

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 euros

Siège social : 13 Rue Nationale

51500 Ludes

Société en cours de constitution

STATUTS

Les soussignés :

- **Madame Marthe DELIGNY**
née le 8 décembre 1977 à REIMS (MARNE)

- **Monsieur Emmanuel, Claude BUSIN**
né le 15 mars 1978 à REIMS (MARNE)

demeurant ensemble 13 rue Nationale – 51500 LUDES
mariés le 11 mai 2007 à VERZENAY (MARNE)
Sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts
A défaut de contrat de mariage préalable à leur union

ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article 1^{er} - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition de tous biens meubles, immeubles et de tous droits immobiliers bâtis ou non bâtis, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits biens, leur entretien, leur amélioration ou leur transformation ;
- La prise de participation ou contrôle par voie d'apport en capital ou en compte courant, par voie de souscription de parts, de participation financière, de cession, de fusion ou autrement, dans toutes sociétés, la gestion de ces participations ;
- La constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières de toute nature (parts, actions, obligations, warrants, SICAV, FCP, SCPI ...) ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de "2RVH".

Cette dénomination sociale doit :

- figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers,
- être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales d'abréviation « SCI »
- être suivie du montant du capital social,
- être suivie du lieu de son siège social,

MD

EB

- être suivie du numéro unique d'identification complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel la société est immatriculée.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé **13 rue Nationale – 51500 Ludes**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports

- **Madame Marthe BUSIN-DELIGNY**

apporte en propre à la société la somme de neuf cent quatre vingt dix neuf euros 999 €

- **Monsieur Emmanuel BUSIN**

apporte en communauté à la société la somme de un euro 1 €

Montant total des apports : mille euros 1 000 €

La société aura la propriété des apports à compter du début d'activité.

Les apports en numéraires seront libérés et versés au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société, à concurrence du quart au moins de leur montant, dès la signature des statuts et au plus tard lors de l'immatriculation de la société. Le solde, le cas échéant, sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société sur décision de la gérance.

Madame Marthe DELIGNY déclare qu'elle s'acquitte de son apport en numéraire, ci-dessus d'un montant de 999 € au moyen de deniers lui appartenant en propre ainsi qu'elle va en justifier. Elle fait le présent apport pour lui tenir lieu de emploi de ses deniers propres, afin que les parts sociales attribuées en contrepartie de cet apport, lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du Code civil. Les deniers présentement remployés pour un montant de 999 € proviennent à l'associé d'un don manuel de la pleine propriété d'une somme d'argent qui lui a été consentie par M. Luc DELIGNY, en espèces en date du 06/06/2024. Ce don manuel fera l'objet d'une déclaration par le donataire sur son espace impôts.gouv dans les jours à venir.

MD EB

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1 000 €)** divisés en 1 000 parts sociales de 1 € numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- **Madame Marthe BUSIN-DELIGNY**

à concurrence de **999 parts** numérotées 1 à 999

en rémunération de son apport, ci **999 parts**

- **Monsieur Emmanuel BUSIN**

à concurrence de **1 part** numérotée 1 000

en rémunération de son apport, ci **1 part**

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports de numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - Dépôt de fonds

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - Parts sociales

1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

MD EB

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - Cession des parts sociales

1 - Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société par acceptation du gérant dans un acte authentique ou par mention sur le registre des associés, ou par notification à la société de la cession par acte extrajudiciaire. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, publication et dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux originaux de l'acte s'il est sous seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié.

2 - Toutes les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés donnée selon la majorité prévu à l'article 22-3 des statuts.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir une assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les 3 mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions susindiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à la majorité prévue à l'article 22-3 des statuts autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les

MD

EB

associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 3 mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 - Transmission par décès des parts sociales

1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants. Les héritiers, légataires, ou conjoint de l'associé décédé non déjà associé, ou tout autre héritier, ou légataire des parts sociales du défunt ne pourront devenir associés qu'après agrément de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire prise à la majorité prévue à l'article 22-3 des statuts.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les quinze jours qui suivent la demande d'être associé, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

3 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès augmentée d'un intérêt calculé au taux de 0,03 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

4 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

MD

ED

Article 14 - Responsabilité des associés

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire prise à la majorité prévue à l'article 22-3 des présents statuts ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

MD

EB

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 - Gérance

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22-2.

2 - Est nommé gérant de la société pour une durée non limitée :

Madame Marthe DELIGNY

3 - Le gérant dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4 - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Le gérant est révocable par une décision des associés de nature extraordinaire pris à la majorité prévue à l'article 22-2.

7 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

8 - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer en frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - Assemblées générales

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

MD

EB

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Tout associé plein propriétaire, nu propriétaire ou usufruitier peut par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale, quel que soit sa détention de capital et le nombre de ses voix.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir, chaque mandataire ne pouvant disposer que de deux pouvoirs en sus de sa propre représentation.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant le plus âgé.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

7 - Chaque associé ou son représentant dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Si des parts sont grevées d'usufruit, l'usufruitier conserve son droit de vote pour toute décision sauf changement de siège de la société.

Article 20 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - Assemblée Générale Ordinaire

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, et au plus tard six mois après la clôture des comptes, à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des voix exprimées.

MD

CB

Article 22 - Assemblée Générale Extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.
- la nomination et révocation des gérants.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des voix exprimées.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend la période écoulée entre le 7 juin 2024 et le 31 décembre 2024.

Article 24 - Comptes sociaux

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3 - Démembrement de la propriété des parts sociales

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales de la société, par dérogation aux dispositions de l'article 78 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 modifiant l'article 8 du Code Général des Impôts, l'usufruitier sera attributaire des résultats attachés aux dites parts, quelle que soit l'origine de ces résultats et quelle que soit leur nature.

Article 26 - Liquidation de la société

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a,

MD

EB

notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 28 – Option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux

Les associés, déclarent vouloir soumettre la société "2RVH" à l'impôt sur les sociétés à compter de sa date de création. Le tout conformément aux articles 206-3 et 239 du code Général des Impôts.

Article 29 – Option pour la TVA

Les associés, déclarent vouloir soumettre la société "2RVH" à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à compter de sa date de création.

Article 30 - Personnalité morale - Immatriculation

1 - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - Les associés donnent tous pouvoirs à Madame Marthe DELIGNY, à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes suivants :

- ouverture d'un compte bancaire,
- remplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements,
- conclure tout bail des biens de la société.
- signer tout compromis d'acquisition immobilière et contracter tout emprunt à cette fin.

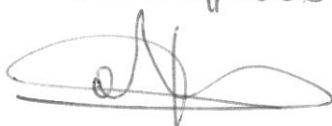
L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

Article 31 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à LUDES, le 7 juin 2024

Madame Marthe DELIGNY ⁽¹⁾

lu et approuvé


Monsieur Emmanuel BUSIN ⁽¹⁾

lu et approuvé
